



Municipalité de Saint-Claude

295, route de l'Église, Saint-Claude (QC) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 12 janvier 2026

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 12 janvier 2026 et à laquelle étaient présent son honneur le maire Monsieur Jean Labrecque et les conseillers suivants :

M. Yves St-Hilaire
Mme Nicole Caron
M. Marcel Laberge

M. Marco Scrosati
M. Yvon Therrien

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le conseiller, Yves Gagnon, est absent.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2026-01-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2026-346 TAXATION 2026

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller Yves Gagnon lors de la séance de conseil tenu le 1er décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves St-Hilaire, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que le règlement no 2026-346 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NO 2026-346

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, la municipalité de Saint-Claude a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses totalisant **2 636 000\$** ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement et l'article 981 prévoit des taux d'intérêt ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des

versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé aux fins de présentation lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves St-Hilaire, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,44\$ du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

Les taux des taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts 2018-310 (dépenses et emprunt – travaux voirie Rang 8 et Route de l'Église), 2020-324 camion-citerne et 2021-328 travaux de voirie chemins Laroche, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, portion St-Cyr, portion rue Gérard, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,045\$ du 100\$ d'évaluation**.

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 5 TARIF ET COMPENSATION SECTEUR RÈGLEMENT 2018-312 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le montant de la compensation spéciale de secteur imposée en vertu du règlement no 2018-312 **AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)** sera établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au cout réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 TARIF ET COMPENSATION SERVICE D'ÉGOUT : COÛT D'OPÉRATION DU SYSTÈME

Aux fins de payer une partie du coût d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie selon les usages suivants :

Résidentiel (par unité de logement)	450\$
ICI (industries, commerce, institutions)	450\$
Exploitation agricole	900\$

40% des dépenses sont à l'ensemble des contribuables pour compenser les immeubles municipaux et l'école qui sont aussi branchés à l'égout.

ARTICLE 7 TARIF ET COMPENSATION SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 vidange - 1 fois aux 4 ans) et un tarif pour les installations UV de la façon suivante :

850 gallons et moins (nb 486)	127\$
950 à 1050 gallons (nb 56)	170\$
1200 gallons (nb 27)	210\$
Plus de 1201 gallons (nb 18)	276\$
2500 gallons et plus (nb 1)	737\$
Saisonnières (nb 41)	77\$
Installation UV (nb 4)	70\$

ARTICLE 8 TARIF ET COMPENSATION RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies, les hébergements touristique et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes.

Résidentiel (par unité de logement)	247\$
ICI (industries, commerce, institutions)	285\$
Établissement d'hébergement touristique	535\$
Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE)	350\$

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Aux fins de payer une partie des coûts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	25\$
Établissement d'hébergement touristique	105\$
ICI (industries, commerce, institutions)	35\$
Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE)	50\$

ARTICLE 12 CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le taux pour l'obtention d'un certificat pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité est fixé et sera prélevé, pour l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble d'établissement d'hébergement touristique, au taux qui suit :

Établissement d'hébergement touristique	330\$
---	-------

ARTICLE 13 TARIF POUR L'ACHAT DE BACS

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles, sélectives ou compost, il est, par le présent règlement exigé.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2025.

Selon les taux suivants :

Bac	Nouvelle résidence Remplacement	Demande à la suite d'une vente
Bac vert (ordure)	135\$	135\$

ARTICLE 14 COUT D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR

Le service d'animation estivale, camp de jours pour l'été soit de cinq (5) jours par semaine pendant au moins sept (7) semaines.

Les enfants inscrits doivent être âgés de **quatre (4) ans avant le 1er janvier 2026** à douze (12) ans;

QUE le coût d'inscription sont fixé à :

COÛT D'INSCRIPTION

Nombre d'enfants dans la même famille	1	2	3	+ coût additionnel par enfant (4,5 et +)	Non-résident Coût par enfant (sans fréquentation à l'école Notre-Dame du Sourire)
Si inscription avant 30 mai	240	230	225	220	400
Après 30 mai (+ 40\$)	280	270	265	260	460 (+60\$)

COÛT SERVICE DE GARDE PAR ENFANT

Nombre de jours de garde	17 jours par enfant	Été complet par enfant
Coût par enfant	130\$	180\$

ARTICLE 15 LICENCE POUR CHIEN ET CHAT

Le taux pour obtenir une licence de chien et chat auprès de la SPA est fixé, pour l'année, selon ce qui suit :

Chien stérilisé	45\$
Chien non stérilisé	55\$
Chat stérilisé	35\$
Chat non stérilisé	45\$

ARTICLE 16 AUTRES TARIFS FRAIS D'ADMINISTRATION

Chèque sans provision	40\$
Envoi courriel recommandé pour taxes ou factures impayées Et ou frais de l'huissier	35\$ Facture
Photocopie par feuille	0,35\$

ARTICLE 17 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre (4) versements** égaux,

1^{er} versement : 30 jours après la date de facturation de taxes indiquée au compte ;

2^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement ;

3^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent ;

4^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent ;

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois-cents (300\$) doivent être payés en un (1) seul versement unique.

ARTICLE 18 CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées à la suite d'une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 VERSEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, **seul le montant du versement est alors exigible** et porte intérêt à un taux de 5% par année, auquel s'ajoute une pénalité de 5% par année donc un total de **10% intérêt et pénalité**.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 12 janvier 2026.

.....
Jean Labrecque

Maire

.....
France Lavertu

Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025

Dépôt projet de règlement : 1^{er} décembre 2025

Adoption : 12 janvier 2026

Avis entrée en vigueur : 13 janvier 2026